Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-401_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°401_2026DP

Marché Mission de maîtrise d'œuvre de bureau d'études fluides
pour le programme de réhabilitation de la médiathèque
en future école de Crins à Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande publique et notamment, l'article L.2122-1 relatif à la passation de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables et l'article R.2122-8 relatif à la passation de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de services,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment l'article 6.2.7 Compétence Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 4° alinéa des délégations au Président,

Considérant que le programme de travaux de transformation de la médiathèque de Graulhet en école nécessite un accompagnement technique sur la thématique Chauffage-Ventilation-Climatisation pour optimiser l'efficacité énergétique du bâtiment,

Considérant la mise en concurrence effectuée auprès de trois opérateurs économiques du 14 août 2026 au 04 septembre 2026,

DÉCIDE

Article 1er

Le marché de prestation de mission de maîtrise d'œuvre de bureau d'étude fluides pour la réhabilitation de la médiathèque en future école de Crins à Graulhet est attribué à l'entreprise suivante :

CAP MAS ETUDES
Adresse : 20 Chemin du forgeron, 81310 Lisle Sur Tarn

Pour un montant global de 25 500 € HT soit 30 600 € TTC.
La durée du marché est de 26 mois à compter de la notification.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-401_2026DP-AR

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 OCT. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 15 OCT. 2026 et/ou notification le